

# Les missions facultatives

Mise à jour : novembre 2024

## L'éducation thérapeutique du patient

Dans un cadre encore plus collectif, le pharmacien a toute sa place dans les programmes d'éducation thérapeutique du patient. Participer à ces programmes nécessite une formation théorique préalable de 40 heures à l'ETP. Ces programmes sont réalisés par des équipes pluriprofessionnelles et concernent la prise en charge de patients chroniques sur le long terme. Leur forme est bien définie : diagnostic éducatif conduisant à une alliance thérapeutique suivie de séances éducatives et d'une évaluation de ces actions. Ce type de programme trouve toute sa place et son financement dans le cadre des maisons de santé pluriprofessionnelles.

## Les entretiens pharmaceutiques

Consulter le chapitre dédié à [l'accompagnement pharmaceutique](#).

## Pharmacien référent

Le pharmacien peut également travailler comme pharmacien-référent d'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) non muni d'une pharmacie à usage intérieur. Dans ce cadre, il collabore à l'élaboration de mesures de prévention en direction des populations âgées.

Ce travail s'effectue en collaboration avec toutes les personnes concernées de l'EHPAD. Le pharmacien travaille tout particulièrement sur la prévention de l'iatrogénie, le bon usage des médicaments et l'amélioration de la couverture vaccinale. Si son activité est principale dans les EHPAD, elle peut également s'étendre à d'autres structures médico-sociales telles que les MAS (Maison d'accueil spécialisée), foyers d'accueil, etc.

Il faut néanmoins distinguer le pharmacien-référent du pharmacien dispensateur (celui qui fournit effectivement les traitements patients de l'établissement). Ces deux fonctions peuvent être cumulables par un même pharmacien ou non.

L'objectif d'un pharmacien-référent est de garantir et sécuriser au maximum l'ensemble du circuit du médicament dans les établissements par une intervention en termes de clinique, logistique, accompagnement, formation et communication tout en agissant en étroite collaboration avec les médecins coordonnateurs, l'équipe soignante et la direction. L'URPS Pharmaciens Grand Est dans son [guide du pharmacien référent en EHPAD](#) a recensé les points d'attention clés suivants :

- La prescription ;

- La préparation des traitements ;
- L'administration de ceux-ci ;
- La post-administration.

Ainsi, en collaboration avec le médecin coordonnateur, le pharmacien référent doit être le garant de la sécurité du circuit pharmaceutique au sein de l'EHPAD, sous la direction du chef d'établissement. Ces actions doivent permettre d'améliorer la qualité de la prise en charge des résidents, la réalisation d'économies sur le budget de soins des établissements, la mise en place des thérapeutiques complémentaires.

L'ensemble des tâches et missions nécessite une indemnisation du temps passé par le pharmacien. En se basant sur l'expérimentation de réintégration du médicament dans le forfait de soins de 2009 et la capitation versée aux pharmaciens référents et en s'appuyant sur le rapport IGAS traitant de ce sujet, une somme de 0.35 € par jour et par résident permet au pharmacien référent désigné d'obtenir une rémunération pour la réalisation de cette mission.

## Pharmacien correspondant

Depuis le 1er janvier 2020, un pharmacien peut être désigné comme pharmacien correspondant par le patient dans le cadre d'un exercice coordonné (équipe de soins primaires, CPTS, centre de santé et maison de santé).

Les pharmaciens correspondants peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie ([décret du 28 mai 2021](#)). La prescription médicale doit comporter les mentions autorisant le renouvellement et/ou l'ajustement posologique par le pharmacien correspondant, de tout ou partie des médicaments. Ces derniers ne pourront être effectués que dans la limite de douze mois.

## Maintien de l'état de santé

Les conseils et prestations pouvant être proposés par les pharmaciens d'officine dans le but de favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes sont définis par le [Décret n° 2018-84](#).

Le pharmacien peut tout d'abord mettre en place des actions de suivi et d'accompagnement pharmaceutique. Il prévient l'iatrogénie médicamenteuse. Il garantit le bon usage des médicaments et le suivi de l'observance en procédant à l'analyse des informations relatives au patient et à l'ensemble de ses traitements. Sauf opposition du patient, les préconisations qui en résultent sont formalisées et transmises au médecin traitant.

Puis dans un second temps, le pharmacien peut mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé parmi les domaines d'action prioritaires de la stratégie nationale de santé définie en application de l'article L. 1411-1-1. Dans ce

cadre, il contribue aux campagnes de sensibilisation et d'information sur des sujets de santé publique. Il transmet aux différents publics concernés des informations scientifiquement validées sur les moyens de prévention et sur les maladies, avec le souci de délivrer un message adapté et accessible au public.

Enfin, le pharmacien peut participer :

- À des actions d'évaluation en vie réelle de médicaments, de dispositifs médicaux et d'innovation thérapeutique en collaboration avec les autorités sanitaires ;
- Au dépistage des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles ;
- À la coordination des soins en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient dans le respect de son parcours de soins coordonné par le médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

## La téléconsultation

Depuis le 6 décembre 2018, les pharmaciens sont en mesure de proposer des téléconsultations médicales depuis leur officine. Ce nouveau service nécessite la mise à disposition de matériel adapté (*vidéotransmission avec le praticien et certains objets tels qu'un tensiomètre, un oxymètre, un stéthoscope et otoscope connectés*), le tout dans un local confidentialité (voir [arrêté du 2 septembre 2019](#) et [site ameli.fr](#)).

De la même façon que le pharmacien perçoit une rémunération, le patient verra cette téléconsultation remboursée, au même titre qu'une consultation physique chez son propre médecin, dès lors que le parcours de soins sera respecté. L'objectif premier de la téléconsultation à l'officine est de répondre aux besoins médicaux dans les zones sous-denses et ainsi faciliter l'accès aux soins.

Vous pourrez retrouver le témoignage d'une pharmacienne, pionnière en la matière, qui a débuté les téléconsultations dans le cadre d'une expérimentation dès 2010 ([voir article](#)).

## Le télésoin

Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences. Dès lors que le soin ne nécessite pas particulièrement de contact présentiel ou de matériel spécifique, le télésoin peut être envisagé par le pharmacien. Néanmoins, « le recours au télésoin relève d'une décision partagée du patient et du professionnel réalisant le télésoin » ([décret du 3 juin 2021](#)).

La Haute autorité de santé a publié un guide pour assurer [la qualité et la sécurité du télésoin](#).

Consulter le [Guide pratique de l'activité officinale \(CCA\)](#)